

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est interdit pendant la saison de la plonge, à tous marchands, trafiquants et colporteurs, d'approcher à plus de 60 mètres des embarcations employées par les plongeurs, sur les lagons ouverts à la pêche des nacres.

Art. 2. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : COUZINET.

Signé : E. CHARLIER.

N° 156. — ARRÊTÉ rendant exécutoires le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Gambier, pour le 4^e trimestre 1897 et le rôle principal de la prestation rurale de la perception de Rapa, pour l'année 1897.

(Du 4 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;